

**INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'Aubin

Nature et intensité du risque d'inondation

I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

La commune d'Aubin dispose sur son territoire d'un ensemble de cours d'eau plus ou moins importants qui présentent tous des risques d'inondation ; le Riou-Mort, le Riou Viou, l'Enne et le Banel.

Le Riou-Mort et ses affluents sont des rivières soumises à un régime pluvial océanique.

Les crues les plus significatives sont celles de 1964, 1968, 1975, février 1980 (3,05 m à la station de Viviez, période de retour 15 à 20 ans) et du 4 décembre 2003 (4,5 m suite aux embâcles au droit de la station de Viviez, période de retour environ 50 ans).

Les crues de 1964 et 1968, qui ont inondé toute la plaine, ont marqué les esprits des riverains dans le bassin du Riou-Mort. Depuis, la physionomie du Riou-Mort et de ses affluents, le Riou-Viou, l'Enne et le Banel, a été considérablement modifiée par de nombreux remblaiements, des rectifications, des recalibrages et des busages par endroits.

Ces évènements et quelques études hydrauliques ont permis de déterminer, pour la crue centennale, les secteurs à risque faible à moyen, avec un niveau d'eau inférieur à 1 mètre et des vitesses d'écoulement faibles, et les secteurs à risque fort, avec un niveau d'eau supérieur à 1 mètre ou des vitesses d'écoulement fortes.

II - LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Le plan de prévention du risque d'inondation, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-348-2 du 14 décembre 2006, définit un zonage réglementaire, qui prend en compte les inondations passées.

La cartographie réglementaire des zones inondables comprend les zones suivantes :

- la zone de risque fort, considérée comme inconstructible ;
- la zone de risque faible à moyen, considérée comme constructible avec prescriptions en secteur aggloméré et, a priori, comme non constructible avec préservation du champ d'expansion des crues en secteur rural. Dans ce dernier secteur, seules les constructions, liées aux activités existant préalablement à l'approbation du plan de prévention du risque, sont acceptées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Le détail des interdictions de construire et des prescriptions figure dans le règlement du plan de prévention du risque d'inondation.